

- 1<sup>o</sup> — Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal 2 francs C.F.A.;
- 2<sup>o</sup> — Droit de dédouanement d'un colis postal 0 fr. 25 Or;
- 3<sup>o</sup> — Taxe d'un avis de réception demandé :
- a) au moment du dépôt d'un colis postal 6 francs C.F.A.;
- b) postérieurement au dépôt d'un colis postal 9 francs C.F.A.;
- 4<sup>o</sup> — Droit de réemballage 0 fr. 30 Or;
- 5<sup>o</sup> — Droit de commission sur les colis postaux francs de droits 0 fr. 20 Or;
- 6<sup>o</sup> — Droit de magasinage (perçu à compter du 6<sup>e</sup> jour) 1 fr. 20 C.F.A.;
- (limite maximum : 5 frs. or) 114 frs. 50 C.F.A.;
- 7<sup>o</sup> — Taxe spéciale de remboursement :
- a) Droit fixe;
- b) Droit proportionnel 0,50 % du montant du remboursement, arrondi au décime voisin.
- 8<sup>o</sup> — Indemnité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal;

*Colis ordinaires*

Jusqu'à 1 k		10 fr.	Or
au-dessus de 1 k jusqu'à 3 k		15 —	Or
—	3 —	5	25 — Or
—	5 —	10	40 — Or
—	10 —	15	55 — Or
—	15 —	20	70 — Or

- 9<sup>o</sup> — Taxe d'express 0,80 Or
- 10<sup>o</sup> — Droit de réclamation 9,00 CFA
- 11<sup>o</sup> — Droit d'assurance d'un colis postal avec valeur déclarée 0 fr. 20 Or par 300 francs-or ou fraction de 300 francs or.

ART. 7. — Les taxes de transport des colis postaux des régimes impérial et international, fixées avec les éléments qui précèdent, s'entendent pour le parcours hors du territoire du Togo fixé par l'arrêté N° 3606 DT/EP du 24 novembre 1945.

(entre bureau d'échange colonial et bureau colonial de destination, entre bureau colonial d'origine et bureau d'échange colonial)

ART. 8. — Le présent arrêté qui prendra effet le 1<sup>er</sup> août 1946, annule toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1946.

J. NOUTARY.

**Indemnités et allocations professionnelles**

ARRETE N° 545 F. du 18 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté 68/F. du 5 février 1944 sur les indemnités et allocations professionnelles;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la solde et les accessoires de solde notamment en ses articles 3 et 4;

Le Conseil privé entendu;

Vu l'approbation ministérielle;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités professionnelles susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Administration servant dans le Territoire du Togo sont limitativement indiquées ci-après :

- a) Indemnités allouées pour l'entretien d'un véhicule personnel ou d'une monture utilisée pour le service;
- b) Primes pour connaissances spéciales;
- c) Indemnités professionnelles des services et des exploitations à caractère industriel, savoir :

- Prime de contrôle des perceptions;
- Prime de rendement des mécaniciens, chauffeurs, ou conducteurs chargés de la conduite d'un engin mécanique, des surveillants, ouvriers ou manœuvres d'un chantier;
- Prime de pilotage;
- Indemnité de plongée des scaphandriers;
- Indemnités des linotypistes et des clicheurs;
- Gratifications.

d) Indemnité de première mise d'équipement, indemnités représentatives d'habillement ou d'alimentation.

ART. 2. — Sous les réserves exprimées aux articles 98 et 99 du décret du 2 mars 1910 précité, les conditions d'application et le taux de ces indemnités professionnelles sont fixés par les annexes du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 15 avril 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1946.

J. NOUTARY.

**ANNEXE à l'arrêté N° 545 F. du 18 juillet 1946.****A. — INDEMNITÉ D'ENTRETIEN D'UN VÉHICULE OU D'UNE MONTURE****1<sup>o</sup> — Indemnité d'entretien d'un véhicule. — Bénéficiaires**

L'autorisation de faire usage d'un véhicule personnel est donnée par décision du Commissaire de la République. Elle est limitée, en ce qui concerne les automobiles, aux emplois dont les titulaires ne peu-